

**Equipements et cadre de vie
Espace public et environnement**

AFFICHÉ le - 8 AVR. 2019

Arrêté n° 2019-218

Objet : Stationnement des deux-roues sur le domaine public

Le maire,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-6, L2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-1 et L 417-1, et ses articles R 417-1 à R 417-12,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016 : Plan de développement des déplacements cyclables - « Sceaux à vélo - 2016-2020 »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015 : plan stationnement – adaptation du dispositif face aux enjeux de la mobilité durable,

Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux roues motorisés sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol,

Considérant que la dissimulation sous bâche des deux-roues motorisés stationnés sur la voie publique pose des problèmes de sécurité (risque de dissimulation d'objets), d'esthétique urbaine et de contrôle du stationnement (plaque d'immatriculation et certificat d'assurance non visibles),

Considérant l'installations de stations Velib' par le syndicat mixte Autolib Velib Métropole,

ARRETE :

Article 1 : Emplacements de stationnement réservés aux vélos

Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des vélos par un antivol. Ils sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à l'annexe au présent arrêté : « annexe 1 – Emplacements de stationnement réservés aux vélos ».

Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement exclusif des vélos en libre-service Velib'. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques.

Article 2 : Emplacements de stationnement réservés aux deux-roues motorisés

Des emplacements sont réservés sur chaussée ou en alvéoles sur trottoir pour le stationnement des deux-roues motorisés, sauf aux deux-roues motorisés des commerces qui doivent faire une demande spécifique d'autorisation d'occupation du domaine public. Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale. Dans certains sites, ce marquage est complété par des mobiliers urbains permettant l'accrochage des deux-roues motorisés par un antivol.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à l'annexe au présent arrêté : « annexe 2 – Emplacements de stationnement réservés aux deux-roues motorisés ».

Article 3 : Interdiction de stationnement et d'accrochage hors emplacements réservés

Le stationnement des vélos hors des emplacements réservés prévus à l'article 1 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Le stationnement des deux-roues motorisés hors des emplacements réservés prévus à l'article 2 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Il est interdit d'accrocher des vélos et des deux-roues motorisés par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Il est interdit de laisser des antivols accrochés sur les appuis vélos, motos et le mobilier urbain. Les antivols motos et vélos, seront enlevés après constat par les services de la tranquillité urbaine.

Article 4 : Interdiction de dissimulation des deux-roues

Il est interdit de dissimuler les deux-roues stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 5 : Poursuites

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les deux-roues ne respectant par l'interdiction de stationner seront immobilisés et/ou placés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Les deux-roues dissimulés sous une bâche feront l'objet d'un procès-verbal et d'une amende.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté du maire n°2017-305 du 17 juillet 2017 est abrogé.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Ampliation et exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la directrice générale des services de la Ville, Monsieur le commissaire de police de Châtenay-Malabry.

Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sceaux, le 4 avril 2019



Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

Annexe 1 – Emplacements de stationnement réservés aux vélos

Ailantes (place des)	Au niveau du n°8, au niveau de l'école	4 emplacements « vélos »
Ailantes (place des)à	Au niveau de la halle des Blagis	8 emplacements « vélos »
Ailantes (place des)	, au niveau de l'aire de jeux	2 emplacements « vélos »
Bagneux (rue de)	Au niveau de l'angle entre la rue de Bagneux et la rue du Docteur Roux	4 emplacements « vélos »
Cauchy (avenue)	Au niveau de L'IUT au n°8	15 emplacements « vélos »
Clos Saint Marcel (rue des)	Au niveau du n°22 au niveau du parking des Clos	4 emplacements « vélos »
Desgranges (boulevard)	Au niveau de la faculté Jean Monnet au n°54	5 emplacements « vélos »
Docteur Roux (rue du)	Au niveau du CSCB, au n°2	4 emplacements « vélos »
Docteur Roux (rue du)	Au niveau du théâtre des Gémeaux	5 emplacements « vélos »
Ecoles (rue des)	Au niveau du n° 37	4 emplacements « Vélos »
Ecoles (rue des)	Au niveau du n°21	4 emplacements « vélos »
Eugène Maison (rue)	Au niveau du n° 153 de la rue Houdan	4 emplacements « vélos »
Gaston Levy (rue)	Au niveau du n°10, Sceaux smart	4 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	Au niveau du 112 bis, à l'angle de la rue Houdan et la rue de la Flèche	1 site « vélos »
Houdan (rue)	Angle avenue de la Gare	1 site « vélos »
Houdan (rue)	En face de la mairie, au n° 8 rue Houdan	3 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	Au niveau du jardin de la Ménagerie	2 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	Au niveau du n°130	4 emplacements « vélos »
Houdan (rue)	Au niveau de la gare RER	5 emplacements « vélos »
Honoré de Balzac (rue)	Au niveau du n° 7	4 emplacements « vélos »
Imbergères (rue des)	Au niveau du n°20	5 emplacements « vélos »
Jean Mascré	Sur le trottoir, en amont de la placette de la Gare	6 emplacements « vélos »
Jean Perrin (avenue)	Au niveau du n°66, au centre commercial	3 emplacements « vélos »
Marguerite Renaudin (rue)	Au niveau du n°4	5 emplacements « vélos »

Penthièvre (rue de)	En face du parking Penthièvre	4 emplacements « vélos »
Président Franklin Roosevelt (avenue du)	Au niveau de l'église	2 sites (4+4 emplacements) « vélos »
Sully Prudhomme	A l'entrée du Parc de Sceaux, en limite de la ville d'Antony	4 emplacements « vélos »
Trévisé (allée de)	Au niveau de l'école du Petit Chambord au n°6	5 emplacements « vélos »
Voltaire (rue)	Dans le parking de Gaulle	5 emplacements « vélos »
Yser (rue de l')	Au niveau du parvis de la piscine des Blagis au n°5	10 emplacements « vélos »

Emplacements de stationnement réservés aux vélos en libre service Velib'

Docteur Berger (rue du)	Entre la rue Houdan et la rue des Ecoles, côté ouest
Gare (avenue de la)	Sur le terre-plein central, en face de la gare
Jean Perrin (avenue)	Sur trottoir, en aval de la signalisation tricolore, avant le carrefour avec la rue de Bagneux

Annexe 2 – Emplacements de stationnement réservés aux deux-roues motorisés

Ailantes (place des)	Au niveau de la haie des Blagis	1 site « motos »
Colbert (Boulevard)	Au niveau du n°2	1 site « motos »
Cauchy (avenue)	Au niveau de l'IUT au n°8	1 site « motos »
Camberwell (avenue de)	Au niveau du parking Charaire et au niveau du n°5 de la rue Bergeret de Frouville	1 site « motos »
Desgranges (boulevard)	Au niveau de la Faculté Jean Monnet, au n°54	1 site « motos »
Docteur Roux (rue du)	Au niveau du théâtre des Gémeaux au n° 36	1 site « motos »
Docteur Roux (rue du)	Au niveau du n°40	1 site « motos »
Docteur Roux (rue du)	Au niveau du n° 112	1 site « motos »
Eugène Maison (rue)	Au niveau du n°3 et à l'angle de la rue Houdan	2 sites « motos »
Four (rue du)	Au niveau du parking de Gaulle	1 site pour « motos »
Houdan (rue)	Au niveau du n°176	1 site « motos »
Houdan (rue)	Au niveau du n°148	1 site « motos »
Houdan (rue)	Au niveau de la poste, n°112 bis	1 site « motos »
Houdan (rue)	Au niveau du n°1 place de la mairie	2 sites « motos »
Houdan (rue)	Au niveau du n°151	1 site « motos »
Imbergères (rue des)	Au niveau du n°35	1 site « motos »
Imbergères (rue des)	Au niveau du parking des Imbergères, du groupe scolaire du centre, Jeanne d'Arc	1 site « motos »
Jean Mascré	En amont de la placette devant le chemin latéral	1 site « motos »
Jean Perrin (avenue)	Au niveau du n° ?	1 site « motos »
Jules Guesde (avenue)	Au niveau du n°1	1 site « motos »
Mademoiselle Mars (rue)	Au niveau du Gymnase des Clos-Saint Marcel au n°22 de la rue des Clos Saint Marcel	1 site « motos »
Maréchal Joffre (rue du)	Avant le carrefour avec la rue Houdan	1 site « motos »
Pépinières (rue des)	Au niveau du n°1	1 site « motos »
Penthièvre (rue des)	Au niveau du n°57	1 site « motos »

Penthièvre (rue des)	En face du parking Penthièvre	1 site « motos »
Penthièvre (rue de)	Dans le parking Penthièvre	1 site « motos »
Penthièvre (rue de)	Dans le parking Penthièvre	1 site pour « motos »
Président Franklin Roosevelt (avenue)	Au niveau du n° 60	1 site « motos »
Voltaire (rue)	A l'intérieur du parking de Gaulle	1 site « motos »
Yser (rue de)	Au niveau du parking de la piscine, à l'angle de la rue de Bagneux	2 sites